Audit, expertise comptable, RSE, conseil
ifec
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
Ordre Région Paris Île-de-France

ifec groupe

COGRA 48

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 16 Octobre 2026
Résolutions N°6, 11 et 14

Institut Fiduciaire d'Expertise Comptable (IFEC)

SA au capital de 100 000 €
RCS Nanterre : 622 022 424
APE 6920 Z – N° TVA FR 05 622 022 424

Boulogne-Billancourt 92100

Siège social :
82 bis, rue de Paris
01 55 60 10 11
paris@ifec.eu

Montpellier 34000

Immeuble Synergie
770, rue Alfred Nobel
04 67 22 76 00
ifec@ifec.eu

www.ifec.eu

Fédération des Cabinets Intermédiaires
ATH MEMBRE

COGRA 48
S.A. AU CAPITAL DE 2.570.081 EUROS
SIEGE SOCIAL : GARDES
48000 MENDE
R.C.S. MENDE : 324 894 666

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 16 Octobre 2026
Résolutions N°6, 11 et 14

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder **2.000.000 euros**. Le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de **20.000.000 euros** ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Le cas échéant, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des trois délégations de compétence dans les conditions prévues aux 6ème, 7ème et 8ème résolutions, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription à l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues à l'occasion de l'émission initiale.

Pour l'ensemble des émissions prévues aux 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 12ième résolutions, les limites globales sont :

- Le montant nominal maximal des augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront être réalisées, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, ne pourra dépasser **5.000.000 euros**. Le plafond ainsi arrêté n'incluant pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la société pouvant être émises ne pourra dépasser le plafond de **40.000.000 euros** ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de **26 mois** la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimerons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Montpellier, le 1er Octobre 2026.
Le Commissaire aux Comptes,

INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Michel GALAINE